

*Date de dépôt : 4 avril 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Edouard Cuendet : Le facteur remplacera-t-il bientôt le pharmacien : que compte faire le Gouvernement face à l'envoi des médicaments par colis postal, pratique qui n'apporte aucun avantage aux patients, mais comporte au contraire des risques non négligeables ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis quelques années, de nombreux assureurs incitent leurs assurés et leurs médecins traitants à transmettre leurs ordonnances à des pharmacies situées en Suisse alémanique afin que ces dernières envoient les médicaments par colis postal.

Les assurés sont encouragés à le faire en échange d'un bon d'achat en grande surface. Des bons d'achat, pour des produits de beauté, sont également offerts aux assistantes des médecins qui acceptent cette offre.

L'assuré ne bénéficie d'aucune réduction de ses primes et les rabais consentis à ces entreprises, dont une appartient à un grossiste, ne sont pas répercutés au profit du patient contrairement aux dispositions de la LAMal.

Cette fâcheuse tendance des caisses constitue avant tout la négation du rôle, pourtant central, du pharmacien dans le réseau de soins.

Le pharmacien est le seul partenaire qui, grâce à sa formation complète, dispose de connaissances approfondies sur les médicaments. Le lien de proximité qu'il crée avec le patient permet de tisser une relation de confiance, de prodiguer les conseils nécessaires et d'assurer le suivi adéquat de la prise des médicaments.

L'envoi des médicaments par colis postal peut poser des problèmes en matière de sécurité. En effet, la chaîne du froid nécessaire à certains médicaments n'est pas garantie, en particulier du vendredi soir au lundi matin, avec les risques que cela implique pour le patient et la sécurité de son traitement.

Le conseil, le contrôle de la posologie et la vérification des interactions médicamenteuses ne sont pas garantis, avec une fois de plus les risques que cela comporte.

**Ma question est la suivante :**

*Comment dès lors se détermine le Conseil d'Etat par rapport à ces pratiques qui n'apportent aucune sécurité et aucun avantage aux assurés et dont on peut légitimement mettre en doute la conformité avec le droit cantonal ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La vente par correspondance de médicaments (VPCm) était interdite dans la réglementation genevoise jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub>).

Ce mode de vente a particulièrement préoccupé les autorités dès 1997 en raison, d'une part, de la création par MediService AG (filiale de Helsana) d'une pharmacie publique dont l'activité principale était la vente par correspondance, et, d'autre part, du développement de la vente par Internet.

Dans sa prise de position sur l'avant-projet de la LPT<sub>h</sub>, le Conseil d'Etat avait ainsi soutenu l'interdiction de principe de la VPCm, notamment pour des raisons de sécurité. Il avait estimé qu'elle pouvait être autorisée uniquement en cas de nécessité (ex.: manque de pharmacies dans un canton).

Reprenant les fondements de l'avant-projet de loi, la LPT<sub>h</sub> interdit en principe la VPCm, mais l'autorise sous les conditions suivantes (art. 27) :

- le médicament fait l'objet d'une ordonnance médicale;
- aucune exigence en matière de sécurité ne s'y oppose;
- les conseils sont fournis dans les règles de l'art;
- une surveillance médicale suffisante de l'action du médicament est garantie.

L'article 29 de l'ordonnance fédérale sur les médicaments, du 17 octobre 2001, détaille ces conditions et précise que seules les pharmacies publiques peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation cantonale de VPCm. En respect de la législation fédérale, le règlement sur les produits thérapeutiques, du 22 août 2006, précise les conditions à remplir pour obtenir une autorisation cantonale de VPCm. Le pharmacien cantonal a, par ailleurs, édicté des directives. Il convient de relever qu'aucune pharmacie du canton n'est autorisée à ce jour pour cette activité de vente par correspondance.

La sécurité reste toutefois une préoccupation majeure, particulièrement en raison de l'absence de contact direct entre le pharmacien et son client. Le manque de dialogue ne permet certainement pas au professionnel de fournir tous les conseils utiles à la prise en charge médicamenteuse. Le Tribunal fédéral s'était penché sur cette problématique dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1999, en relation avec l'interdiction de la VPCm dans le canton de Vaud. Tout en reconnaissant des lacunes en matière de sécurité, il les relativisait en mettant notamment en avant la liberté individuelle, à savoir que rien n'oblige les malades autonomes ou en besoin de conseils de commander leurs médicaments par correspondance. De son côté, l'association

des pharmaciens cantonaux a fixé des principes pour contrôler que les systèmes d'assurance de la qualité développés dans la VPCm permettent de sécuriser au mieux les processus. Cela étant, si des incidents sérieux devaient survenir, le Conseil d'Etat n'hésiterait bien entendu pas à interpellier le Département fédéral de l'intérieur.

Concernant le rôle des caisses-maladie, aucun Tribunal n'a estimé que ces incitations financières étaient illégales, que cela soit en regard de la LPTh ou de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. L'Office fédéral de la santé publique ne s'est pas non plus manifesté à cet égard. Quant à la problématique de la répercussion des rabais, elle ne touche pas que les pharmacies de VPCm, mais toutes les officines publiques. Elle s'avère de plus difficilement contrôlable.

En conclusion, le Conseil d'Etat, tout en étant conscient du rôle important joué par les pharmacies de proximité dans notre canton, ne peut qu'observer les modifications touchant notre système de santé. Il ne lui appartient pas de s'opposer à des évolutions respectant la législation, mais d'y être attentif pour, le cas échéant, prendre les décisions nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Pierre-François UNGER